

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N°73-367 du 8 décembre 1973

relatif à la composition, à l'organisa-
tion et au fonctionnement du Comité
Consultatif de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du
19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'ordonnance n° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général
de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n° 72-186 du 24 Juillet 1972, portant modalités communes
d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique, institué
par l'article 4 du Statut Général, peut être saisi par le Ministre
chargé de la Fonction Publique de toute question intéressant les fonc-
tionnaires ou la Fonction Publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des sugges-
tions au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2 : Le Comité Consultatif de la Fonction Publique se compose
de seize membres titulaires nommés par décret en Conseil des Ministres.

Huit membres titulaires sont nommés sur proposition des
Organisations Syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Les huit membres titulaires représentant l'Administration
sont :

- un Inspecteur Général des Affaires Administratives,
- le Directeur Général de la Fonction Publique,
- le Directeur du Budget,

.../...